



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°62/2018 portant instauration d'une zone bleue sur les parkings de l'Eglise et de la poste

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

VU le code de la route et notamment l'article R417-3

VU le code pénal, notamment l'article R610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes,

ARRETE



ARTICLE 1 : Zone bleue

Du lundi 8h30 au samedi 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 minutes entre 8h30 et 12h30 et entre 14h30 et 19h sur les parkings de l'Eglise et de la Poste.

ARTICLE 2 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les 2 points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté **entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire** par l'entreprise SVEM et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la commune de Saint-Gervais, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté

A Saint-Gervais, le 08/06/2018

Le Maire,
Robert GUERINEAU

